BULLETIN D'INFORMATION

Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Avocat au Barreau de Nantes

Espace Baya Axess

1 rue du Guesclin

44000 Nantes

contact@lejeune-brachet-avocat.com

Ce bulletin d'information a été créé pour vous aider à mieux comprendre le droit, les procédures devant le Tribunal Judiciaire.

A quoi sert la pension alimentaire

(ce qui est inclut et ce qui ne l'est pas)

LES FAITS

Madame X et Monsieur Y ont deux enfants et vivent séparément.

Les enfants résident habituellement avec leur mère et leur père verse une pension alimentaire tous les mois.

Madame X demande à Monsieur Y de payer par moitié les frais de cantine, en plus de la pension alimentaire.

En a-t-elle le droit ?

LA RÈGLE DE DROIT

Article 371-2 du code civil

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

LA SOLUTION

La loi ne définit pas ce qui doit être payé par la pension alimentaire, en dehors des frais « d'entretien et d'éducation ».

Il s'agit en réalité des frais courants et prévisibles (dont la cantine, les vêtements, les loisirs etc).

Sauf décision contraire du juge, les autres frais qui pourraient être pris en charge par le père sont les frais dits exceptionnels (un voyage scolaire, les frais médicaux d'orthodontie, le permis de conduire etc).

Les frais d'activité extra-scolaire peuvent être inclut dans la pension alimentaire si l'enfant a toujours exercé cette activité. En revanche s'il s'agit d'une nouvelle activité, elle peut ne pas être comprise dans la pension alimentaire.

Attention cependant et pour en obtenir un remboursement par moitié par l'autre parent, que ce choix ait été effectué en accord entre les deux parents. A défaut le parent qui aura engagé la dépense devra la supporter tout seul.

Fait à Nantes le 20/12/2023 et selon la législation et la jurisprudence en vigueur à cette date